

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE EN CENTRE-VILLE

Le Maire d'Avesnes- sur -Helpe,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, 131-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » sur le périmètre suivant :

- la Place Leclerc
- la rue Victor Hugo
- la rue Léon Pasqual
- la rue de France

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h,
- Les cyclistes respectant les sens de circulation emprunteront l'emprise de la zone de rencontre à double sens et dans le respect du Code de la Route,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal,
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même Code.

Article 3 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zone bleue, livraisons, CMI...), la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictee à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en double sens.

Article 5 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède 10 Tonnes
- le gabarit dépasse 3 m en largeur

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte d'ordures ménagères,
- service de sécurité, de secours et d'incendie,
- services techniques municipaux de la ville,
- dépannage en intervention,
- livraison

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, le Directeur des services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 15 octobre 2020

Le Maire,
Sébastien SEGUIN

